

## Arrêt

n° 120 477 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 25 février 1992 à Butare, et êtes célibataire, sans enfants.*

*Le 21 avril 1994, vos parents décèdent. Vous êtes recueillie par [J.-C.U.] et [A.B.].*

*A l'âge de 8 ans, votre tante, [C.U.], rentre de République Démocratique du Congo (RDC) et vient vous récupérer chez [J.-C.U.] et [A.B.]. Vous allez alors vivre avec votre tante.*

Lorsque vous êtes en deuxième secondaire, vous adhérez à un groupe de Tutsi décidés à se venger des Hutu et des atrocités qu'ils ont commis pendant le génocide. Vous êtes aidée par le directeur de l'établissement qui vous demande de « simuler des traumatismes issus du génocide » dans le but de faire renvoyer les élèves et les professeurs hutu de son établissement.

Au dernier trimestre de votre troisième année, vous décidez d'arrêter de participer à ces actions.

Un jour, vous êtes informée que certains élèves vont « simuler un traumatisme » en vue de faire renvoyer le professeur [A.K.] de l'établissement. Vous décidez de prévenir ce professeur.

A la fin du mois d'avril 2011, vous déclarez à trois de vos amies, [V.G.], [O.B.] et [S.], qu'il y a des bons Hutu qui n'ont pas tué et que ce que vous faites contre eux est injuste. Cependant, [S.] va dénoncer vos propos au directeur de votre école.

Le directeur décide de vous surveiller et se met à vous soupçonner d'avoir prévenu le professeur [A.K.] du plan qui avait été préparé pour le faire renvoyer.

Le directeur prévient alors la police et vous êtes arrêtée ainsi que vos deux amies [V.] et [O.]. Vous êtes alors accusée d'idéologie génocidaire en raison de ces propos et êtes placée en détention à la brigade de Nyagatere. Vous y êtes également interrogée pour savoir si vous avez effectivement prévenu [A.] Karekezi, ce que vous niez.

Le lendemain, la famille de [V.G.] vient vous rendre visite. Vers 3h00 du matin le même jour, vous êtes libérée. Vous décidez alors de rentrer chez [J.C.U.] et [A.B.] plutôt que chez votre tante. Ces derniers vous informent cependant de leur incapacité de vous garder avec eux. [J.C.U.] décide de vous mettre en sécurité chez des amis à lui en Ouganda.

Deux mois plus tard, vous quittez l'Ouganda et vous vous rendez en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2011 et vous y introduisez une demande d'asile en date du 8 juillet 2011.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'étudiante n'est en effet qu'un indice, dont la force probante est très limitée, de votre identité et de votre nationalité. Vous ne prouvez pas non plus votre arrestation, votre détention et les faits à la base de celles-ci. Or, vous êtes toujours en contact avec votre tante, [C.U.], qui est au Rwanda (audition, p.5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

**Ceci dit, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez active dans un groupe de Tutsi qui avait pour objectif de nuire aux personnes d'origine hutu au sein de votre école. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée ou que vous encourez un risque de subir des atteintes graves pour les motifs que vous invoquez.**

Ainsi, invitée à expliquer le plan que vous aviez prévu pour porter atteinte à [A.K.], un professeur hutu, vous tenez des propos particulièrement vagues, et confus (audition, p.16-17). Vous affirmez ainsi que lorsqu'il allait rentrer en classe, vous aviez prévu de sortir pour voir le directeur et informer ce dernier qu'[A.] tenait des propos incorrects envers les Tutsi, sans plus de précision (audition, p.16). Invitée subséquemment à mentionner les propos que vous deviez accuser [A.] d'avoir tenus, vous déclarez que vous n'aviez pas encore décidé (audition, p.16). Or, vous affirmez par la suite que vous avez expliqué à [A.] ce que vous aviez prévu de dire sur lui, raison pour laquelle il est parti (audition, p.17). Vos

*déclarations vagues et confuses ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous aviez projeté de nuire à [A.K.] comme vous l'affirmez ou que vous ayez été mandatée pour le faire.*

*Ensuite, interrogée au sujet des élèves qui participaient aux réunions en vue de porter atteintes aux Hutu de votre établissement scolaire, vous êtes uniquement capable de citer [P.K.], [A.] et [L.] (audition, p.14-15). Vous affirmez avoir oublié le nom des autres personnes. Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer le nom des personnes de votre groupe qui organisaient les actions à l'encontre des Hutu (audition, p.15). Pareil constat jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.*

*De même, invitée à nommer les personnes présentes lors de la réunion au cours de laquelle vous êtes informée par le directeur des objectifs de votre organisation clandestine, vous dites vous souvenir seulement de [F.] et [M.] (audition, p.16). Or, dix-huit personnes étaient présentes lors de cette réunion selon vous (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser le nom de davantage de personnes présentes ce jour-là à cette réunion.*

*De surcroit, invitée à expliquer avec quels professeurs vous avez fait semblant d'être traumatisée, vous citez [A.K.], [A.M.] et [R.N.] (audition, p.11). Invitée subséquemment à expliquer ce que vous avez fait contre ces professeurs, vous dites alors que vous n'aviez encore rien fait (audition, p.11 ; 13). Or, d'une part, le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point contradictoires qu'ils ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison, alors que vous dites faire partie d'une organisation au sein de l'école qui a pour ambition de nuire aux Hutu, que vous n'entreprenez aucune action dans ce sens entre 2009 et 2011 (audition, p.14). De telles constatations empêchent de croire dans la réalité des faits que vous invoquez.*

*De plus, vous affirmez avoir porté préjudice à [F.] en l'accusant de détenir une idéologie génocidaire. Vous déclarez que cette dernière a été arrêtée et emprisonnée suite à ces accusations (audition, p.11). Cependant, invitée à dire le nom complet de [F.], vous déclarez ignorer son nom de famille (audition, p.12). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ignorer une telle information concernant [F.] alors que vous étiez dans la même classe et que vous l'avez accusée d'idéologie génocidaire, ce pourquoi elle a été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises.*

*En outre, vous ne pouvez pas expliquer de manière précise ce qu'il s'est passé pour [F.] après que vous l'ayez accusée d'idéologie génocidaire (audition, p.12). Ainsi, interrogée à ce sujet, vous affirmez, ignorer si elle a été jugée (audition, p.13). Vous tenez également des propos totalement incohérents concernant cet événement. Ainsi, vous expliquez que le directeur de l'école a rassemblé les élèves et qu'il a déclaré que « vous étiez méchant car vous inscriviez des choses pour incriminer les autres ». Or, par de telles déclarations, le directeur reconnaissait manifestement que [F.] n'avait pas inscrit les propos qui lui étaient reprochés contrairement à vos affirmations. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante (audition, p.12-13). Vos propos incohérents et les importantes méconnaissances dont vous faites preuve concernant cet événement ne permettent pas de le tenir pour établi.*

***Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêtée et détenue car vous étiez accusée de détenir une idéologie génocidaire comme vous le prétendez.***

*Ainsi, concernant les dates de votre détention, vous affirmez qu'il s'agit de « fin avril, début mai », sans plus de précision (audition, p.8). Invitée à être plus précise, vous déclarez ne pas vous en souvenir (audition, p.8). Or, dans la mesure où vous affirmez également avoir quitté le Rwanda dans le courant du mois d'avril, il n'est pas possible que vous ayez été détenue en mai. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précise concernant la date de cet événement important à l'origine de votre fuite du Rwanda (audition, p.8). Un tel constat jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ensuite, concernant votre libération, vous affirmez que la famille de [V.G.] est venue à la brigade et que vous avez été ensuite libérée. Cependant, vous ignorez comment ces personnes savaient que vous étiez détenue (audition, p.9, 21). Vous ignorez également ce qu'ils ont dit aux policiers pour que vous soyez libérée (audition, p.9). Or, de telles ignorances ne sont pas crédibles. Vos propos lacunaires ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.*

*De surcroît, vous êtes incapable de décrire précisément en quoi consistent les accusations portées à votre encontre, indiquant que vous étiez accusée d'avoir perturbé la sécurité à l'intérieur de l'établissement et que vous aviez une idéologie génocidaire (audition, p.19). Vous ne pouvez cependant expliquer concrètement ce qu'il vous était reproché et évoquez vos propos blessants à l'encontre des autres étudiants, parce que vous auriez mentionné les termes Hutu et Tutsi (audition, p.19). Si effectivement vous aviez fait l'objet de telles accusations d'idéologie génocidaire et que vous aviez été arrêtée et détenue durant plusieurs jours, vous devriez être en mesure de dire précisément sur quels éléments concrets (réels ou inventés) le directeur de votre école s'appuyait pour vous accuser d'avoir une telle idéologie. Le simple fait que vous ayez mentionné Hutu ou Tutsi ne justifiant en rien un tel acharnement de la part de vos autorités.*

*Vous ne vous montrez guère plus convaincante concernant les interrogatoires dont vous auriez fait l'objet durant votre détention (audition, p.20). Ainsi, invitée à expliquer ce que vous demandaient les policiers lors de vos interrogatoires, vous dites simplement qu'ils vous demandaient si vous saviez où est parti [A.K.] et pourquoi vous aviez tenu des propos concernant les Hutu et les Tutsi, sans plus (audition, p.20). Invitée à plus de précisions, vous déclarez de manière vague qu'ils vous ont demandé pourquoi vous aviez tenu de tels propos concernant les Hutu et les Tutsi et que vous leur avez répondu que pour vous ce n'était pas un crime. Les policiers vous auraient également informé que le directeur de l'école avait ajouté « des choses » sans vous préciser lesquelles (audition, p.20). Vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.*

*Pour le surplus, le Commissariat général estime que la réaction du directeur de l'école à votre encontre apparaît totalement disproportionnée. Le Commissariat général estime, en effet, qu'il n'est pas crédible que le directeur de votre établissement scolaire vous accuse d'idéologie génocidaire car vous auriez averti [A.] de vos attentions malveillantes à son encontre, élément pour lequel le directeur n'a pas l'ombre d'une preuve. Par ailleurs, le simple fait que vous déclariez qu'il existe aussi des bons Hutu ne justifie aucunement l'acharnement dont fait preuve le directeur de cet établissement à votre encontre (audition, p.19). Le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons le directeur de votre école déploie de tels moyens pour vous nuire comme vous le décrivez.*

*De même, l'acharnement dont font preuve vos autorités en vue de poursuivre cette affaire est totalement invraisemblable (audition, p.21). En effet, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent d'idéologie génocidaire et vous placent en détention car vous auriez déclaré qu'il existait aussi « des bons Hutu ». Interrogée au sujet de cette invraisemblance, vous déclarez que le fait de dire Hutu et Tutsi est un crime (audition, p.21). Or, le Commissariat général estime que cette explication ne justifie aucunement la réaction des autorités que vous décrivez à votre égard. Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les présumés problèmes que vous présentez.*

**Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider les constats dressés supra.**

*En effet, votre carte d'étudiante fournit tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Concernant les documents médicaux que vous présentez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ces certificats médicaux confirmant que vous présentez des problèmes ORL ainsi qu'un syndrome anxio-dépressif, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Dès lors, ils ne permettent pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans***

*I l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967[ci-après dénommés la « Convention de Genève »]; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».*

2.3 Elle conteste en substance, en déclinant le moyen unique en plusieurs branches, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Dans une première branche, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse qui dit « *ne pas être convaincue que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ». Car elle affirme avoir eu des problèmes au Rwanda à cause de sa dissociation du groupe de délateurs de son école, qui avait comme victime un professeur de cette même école. Elle insiste aussi sur le fait qu'elle a été détenue à la brigade de Nyagatare sur dénonciation de son directeur d'école et que la police s'est rendue à deux reprises chez sa tante pour la chercher. Plus particulièrement, sur la base d'informations citées, elle expose la manière dont les mécanismes de délation sont mis en œuvre au Rwanda.

2.5 Dans une deuxième branche, elle conteste également les affirmations de la partie défenderesse qui « *constate que la requérante ne produit aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et dit ne pas être convaincue qu'elle était active dans un groupe de Tutsi qui avait pour objectif de nuire aux personnes d'origine hutu au sein de son école* ». Elle allègue comme explication qu'il est difficile, voire même impossible d'apporter la preuve de sa participation au groupe de délateurs de son école, de son arrestation et de sa détention, car tout se fait verbalement et de manière informelle. Par contre, elle relève le fait que la carte d'étudiante produite prouve sa fréquentation à l'Ecole Technique Paroissiale de Nyarugenge, ainsi que les précisions données par rapport aux personnes impliquées dans le groupe de délateurs. Dans cette perspective, quant à la question de la charge de la preuve, elle rappelle les principes dégagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951.

2.6 Dans une troisième branche, elle conteste les affirmations de la partie défenderesse qui affirme « *ne peut pas croire que la requérante a été arrêtée et détenue car elle était accusée de détenir une idéologie génocidaire* ». Elle considère que les explications données lors de son audition concordent avec les pratiques ayant cours dans ce pays, concernant des accusations d' « *idéologie génocidaire* ».

2.7 Finalement dans une quatrième branche, la requérante conteste les affirmations de la partie défenderesse lorsqu'elle « *estime que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas en mesure d'invalider les constats dressés* ». Elle soutient que la requérante produit un document établissant son identité et sa nationalité et des documents médicaux qui font état de problèmes ORL ainsi que d'un syndrome anxiodepressif. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû demander l'avis spécialisé d'un médecin afin de connaître la nature et le degré des troubles anxiodepressifs précités et porter une appréciation sur le point de savoir si la requérante est normalement apte à présenter son cas pour appliquer une méthode d'examen appropriée selon les conclusions du rapport médical. Elle rappelle les principes tirés du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951* » du HCR qui doivent guider l'examen d'une demande d'asile introduite par une personne qui souffre de troubles mentaux.

2.8 En conclusion, elle estime que « *le problème de crédibilité soulevé par la partie adverse ne résiste pas aux explications fournies par la requérante, tant au cours de son audition que dans le présent recours et que partant la décision doit être réformée ou annulée pour un nouvel examen par le CGRA* ». Elle considère donc « *qu'il y a lieu en conséquence de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ; ou à titre subsidiaire, lui accorder une protection subsidiaire* » au vu de son récit et des éléments repris dans le présent recours.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante a fait parvenir par une télécopie du 24 février 2014 une note complémentaire assortie de plusieurs documents : une copie d'un rapport médical daté du 13 décembre 2013 et un témoignage écrit de la tante de la requérante.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une attestation de suivi psychiatrique datée du 21 février 2014.

3.3 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours**

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que le récit de cette dernière n'est pas crédible. Elle constate que la requérante n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants qui attesteraient l'ensemble des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ensuite, la partie défenderesse expose n'être pas convaincue de l'activité de la requérante dans un groupe de Tutsi qui avait pour objectif de nuire aux personnes d'origine hutu au sein de son école. La décision querellée considère aussi que l'arrestation et la détention de la requérante ne sont pas établies. Concernant les documents médicaux présentés par la partie requérante, la décision attaquée met en évidence qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante, dès lors qu'ils ne permettent pas d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre les symptômes constatés et les faits relatés.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la carte d'étudiant déposée par la requérante au dossier administratif, permet uniquement et de manière indiciaire d'établir son identité et sa nationalité, mais ne permet pas de prouver les autres faits tels que décrits par la requérante dans son récit d'asile. En outre, le Conseil considère que les documents médicaux qui attestent les problèmes de santé physique et psychologique de la requérante ne suffisent pas à établir la réalité des éléments invoqués par la requérante dans son récit d'asile. En particulier, d'une part, les problèmes de santé physique dont souffre la requérante ne sont pas mis en lien avec le récit l'ayant amené à devoir quitter le Rwanda et, d'autre part, les deux attestations à teneur psychiatrique ne mentionnent que l'existence de problèmes psychologiques et d'un suivi psychiatrique sans autres développements. Ainsi, comme le soulignait la partie défenderesse, il n'y a pas d'identification d'un lien de cause à effet entre les troubles de santé constatés et les faits exposés.

5.5 Le Conseil constate effectivement le caractère vague et confus des déclarations de la requérante sur les faits à l'origine de sa fuite du Rwanda et de l'introduction de sa demande de protection internationale. Ces faits, centraux dans le récit d'asile de la requérante, concernent la participation de cette dernière à un groupe d'élèves Tutsi créé pour porter atteinte aux professeurs ou élèves d'origine ethnique hutu. Cette dernière explique que sa mission était d'accuser un professeur Hutu d'avoir tenu des propos incorrects envers les Tutsi. Ensuite elle affirme qu'elle avait averti ce professeur d'origine Hutu, sur les propos qu'elle comptait soutenir à son encontre, devant le directeur de l'école. Néanmoins, le Conseil constate qu'au moment de s'expliquer sur le contenu desdits propos, la partie requérante est incapable de donner plus de précisions, malgré le fait qu'elle a dû s'enfuir de son pays à cause précisément desdits propos. Les faits ainsi présentés manquent totalement de consistance et ne peuvent être considérés comme établis. A cet égard, l'existence d'un suivi psychologique actuel de la requérante ne peut constituer une explication aux conclusions qui précédent.

5.6 Le Conseil remarque par ailleurs que, concernant les membres de ce groupe, la requérante affirme avoir oublié les noms des autres membres et ne cite que quelques prénoms sans plus de précisions. De même, au moment de citer les noms de gens qui participaient à la réunion de ce groupe scolaire la requérante indique seulement deux prénoms (audition p.16) et avoir oublié les autres personnes. À cet effet, le Conseil, considère comme totalement invraisemblable que la requérante déclare ignorer aussi le nom de famille de [Fl.], une des victimes désignées du groupe précité, alors que cette dernière fréquentait la même classe que la requérante. De plus, la dénonciation relatée concernant ladite [Fl.], accusée de détenir une idéologie génocidaire, aurait eu de graves conséquences pour cette dernière en ce qu'elle aurait ensuite été arrêtée et emprisonnée. Les propos tenus par la requérante concernant la teneur des accusations portées contre [Fl.] ne sont, à juste titre, pas tenus pour des explications convaincantes par la partie défenderesse.

5.7. Le Conseil estime que la décision querellée a pu, à bon droit, retenir un problème chronologique entre la période à laquelle la requérante déclare avoir été arrêtée et détenue et la date de son départ du Rwanda. De même, l'incapacité de la requérante à décrire en quoi consistaient les accusations portées à son encontre est particulièrement pertinente. Le Conseil considère que les explications données par la requérante concernant sa détention, son interrogatoire, ainsi que les motifs d'arrestation donnés par les autorités sont effectivement vagues et peu circonstanciées et, en conséquence, non crédibles.

5.8 Le Conseil constate finalement que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause la motivation de la décision querellée ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. Car, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil considère, au contraire, que la décision attaquée expose à suffisance

les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE